



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service Eau Forêt et Biodiversité

ARRÊTÉ

portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement

**des travaux d'aménagement d'une partie de la digue de protection contre les crues
de la ville de Nevers, notamment la levée de Médine,
de manière à réaliser la construction d'un parvis accolé à la maison de la culture de Nevers,
situé dans le lit majeur de la Loire, sur le territoire de la commune de Nevers,
dans le département de la Nièvre**

--

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence des tronçons de la digue de protection du val de Nevers, situés en rive droite de la Loire, et formant deux digues séparées par le canal de dérivation de la rivière Nièvre, sur le territoire des communes de Nevers et de Saint-Eloi, transmise le 16 juin 2009 par Monsieur le Maire de Nevers, en application de l'article L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-2831, du 10 novembre 2009, portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement, concernant les tronçons de la digue de protection du val de Nevers, situés en rive droite de la Loire, et formant deux digues séparées par le canal de dérivation de la rivière Nièvre, sur le territoire des communes de Nevers et de Saint-Eloi ;

VU le dossier de demande d'autorisation complémentaire, complet et régulier au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 1^{er} juillet 2019, déposé par le Monsieur le Président de Nevers Agglomération, enregistré sous le n° 58-2019-00113 et relatif aux travaux d'aménagement d'une partie de la digue de protection contre les crues de la ville de Nevers, notamment la levée de Médine, de manière à réaliser la construction d'un parvis accolé à la maison de la culture de Nevers, situé dans le lit majeur de la Loire, sur le territoire de la commune de Nevers ;

VU les avis des services de l'État concernés par le projet, notamment la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté, l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, l'agence française pour la biodiversité, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que, après réalisation, les travaux de construction du parvis accolé à la maison de la

culture de Nevers seront réalisés sans impacter le niveau de sûreté de l'ouvrage hydraulique, voire l'amélioreront au niveau de la levée de Médine ;

CONSIDÉRANT que, pendant les travaux sur la levée de Médine, le niveau de sûreté de l'ouvrage hydraulique sera impacté et qu'il est nécessaire de mettre en place un butonnage provisoire adapté pour assurer la stabilité de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de garantir le niveau de sûreté des tronçons de la digue de protection du val de Nevers, situés en rive droite de la Loire, et formant deux digues séparées par le canal de dérivation de la rivière Nièvre, sur le territoire des communes de Nevers et de Saint-Eloi ;

CONSIDÉRANT les observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

AR R E T E

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire, représenté par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Nevers, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération d'aménagement d'une partie de la digue de protection contre les crues de la ville de Nevers, notamment la levée de Médine, de manière à réaliser la construction d'un parvis accolé à la maison de la culture de Nevers, situé dans le lit majeur de la Loire, sur le territoire de la commune de Nevers, dans le département de la Nièvre.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A)	Autorisation

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Dans le cadre de la modernisation de la maison de la culture de Nevers Agglomération, il est prévu la réalisation d'un parvis situé au niveau des coursives existantes et d'une zone de stationnement de 18 places située en dessous du parvis.

La dalle supérieure, d'une surface de 1510 m², sera accessible au public depuis le boulevard Pierre de Coubertin et constitue le parvis de la future entrée de la maison de la culture de Nevers Agglomération.

L'altimétrie du parvis est calée sur celle de la coursive de la maison de la culture et sur celle de la crête de la digue à 178.73 m NGF, de sorte à assurer une continuité des cheminements.

L'ouvrage sera fondé sur pieux et supportera une dalle en béton armé portée par des poteaux et poutres en béton armé. Cette dalle recevra une isolation thermique pour limiter le gradient thermique sur la dalle, une étanchéité et un revêtement de type dalles sur plot. La dalle sera portée par un système de poteaux-poutres et voiles en béton armé pour assurer le contreventement général de l'ouvrage et le soutènement des parties enterrées.

Le niveau inférieur recevra une finition en enrobés pour permettre la réalisation des places de stationnement de véhicules légers, de véhicules électriques et de vélos électriques au niveau inférieur.

Les travaux du parvis impacteront un linéaire de digues de protection contre les inondations de classe B situé le long de la Loire à Nevers, en rive droite, notamment le tronçon dénommé « levée de Médine », et seront réalisés de manière à conforter le niveau de sûreté de l'ouvrage hydraulique.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DÉTAILLÉES DES TRAVAUX

3-1) Réalisation de la dalle et des fondations profondes sur micropieux

Les travaux projetés consistent :

- à dégrader ponctuellement le dernier gradin de la digue existante afin de réaliser les poutres de la dalle supérieure ;
- à réaliser des fondations profondes de type micropieux qui seront descendus jusqu'au substratum ;
- à réaliser la dalle béton armée.

Ces travaux seront réalisés sans modifier la crête de la digue existante et sans modifier les charges appliquées sur l'ouvrage, car les micropieux seront tubés sur 10,8 mètres.

3-2) Réalisation des pieux de fondation au droit du premier rang de gradin situé sur le rampant de la levée de Médine (côté zone protégée) :

Les travaux projetés consistent à réaliser des pieux au travers du premier rang de gradin. Ces pieux seront ancrés dans le substratum.

Ces travaux seront réalisés sans modifier les charges appliquées sur l'ouvrage, car les micropieux seront tubés sur 2 mètres depuis le haut du gradin.

3-3) Réalisation de l'escalier :

Les travaux projetés consistent à reprofiler le talus et les gradins de manière à réaliser un escalier d'accès de 2 mètres de large, en béton armé.

Cet escalier sera associé à la réalisation d'un voile fondé à la fois sur le micropieu de la file « L » situé en crête et le pieu de la file « J » situé en pied afin que ce voile n'interfère pas avec la digue existante.

Ces travaux seront réalisés sans modifier les charges appliquées sur l'ouvrage, car les micropieux seront tubés sur 10,8 mètres depuis la crête de la digue.

3-4) Aménagement du talus sur les gradins le long de l'escalier

Le projet de parvis prévoit la création d'un mur en béton armé à l'aval immédiat de l'escalier, sur environ 10 mètres. Les travaux projetés consistent :

- à réaliser un mur de soutènement en béton armé préfabriqué d'environ 1,5 mètres à 2 mètres de haut. Ce mur de soutènement sera mis en œuvre contre les gradins existants ;
- à remblayer le talus côté zone protégée de l'ouvrage avec de la terre végétale.

Compte tenu de ces éléments et du caractère ponctuel des aménagements projetés, le niveau de sûreté n'est pas modifié.

3-5) Travaux au droit de l'ouvrage de soutènement de type palplanches

Les travaux projetés consistent à aménager une « jardinière » à la cote d'environ 175 m NGF et à réaliser un voile de béton armé en retrait immédiat de l'ouvrage de soutènement en palplanches existant.

Compte tenu de ces éléments le niveau de sûreté sera amélioré.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

L'ensemble des mesures mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation visant à limiter les impacts des travaux et à maintenir voire améliorer le niveau de sûreté de l'ouvrage hydraulique seront mises en

œuvre conformément au dossier. En supplément, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- Lors des travaux situés au droit du rideau de palplanches de la levée de Médine, et notamment lors de la diminution temporaire de la butée de pied des palplanches, la digue de protection contre les crues peut se retrouver fragilisée et la protection de la population ne serait plus assurée. De ce fait, le pétitionnaire fournira au service de police de l'eau une note réalisée par un bureau d'études agréé justifiant la conception et le dimensionnement du butonnage provisoire, mis en place côté zone protégée ;
- Pour ne pas créer de surélévation des eaux en cas de crue du fleuve, et assurer la transparence hydraulique du parvis, la façade ouest vitrée située au niveau inférieur sera non jointive avec des espacements de 10 cm entre chaque vitrage ;
- Aucun remblaiement ne sera réalisé dans la zone inondable aux abords du parvis et la géométrie et le volume de la levée de Médine ne seront pas modifiés de manière significative ;
- Au regard du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) Loire Val de Nevers, approuvé par arrêté préfectoral le 17 décembre 2001, le parvis doit être apte à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux Plus Hautes Eaux Connues (PHEC). Seuls les remblais indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique sont admis, sous réserve de limiter au maximum leur volume. Au regard des nouvelles connaissances, issues de la mise à jour des PHEC (177,50 m NGF), les dispositions de construction suivantes devront également être prises en compte, au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, afin de limiter les dégradations par les eaux :
 - utiliser des matériaux non sensibles à l'eau pour les parties des constructions inondables, situées au-dessous de la cote des PHEC ;
 - sauf impossibilité technique, placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation, au-dessus de la cote des PHEC ;
 - mettre en place des dispositifs de coupure ;
 - prévoir des dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés ;
- Toutes les mesures devront être mises en place afin de veiller à ne pas porter atteinte au milieu aquatique, en particulier afin d'éviter toute pollution accidentelle pendant le chantier ;
- Le projet étant situé en site patrimonial remarquable (secteur C) une instruction au titre du permis de construire a été engagée. Les éléments relatifs à cette instruction ne sont pas renseignés dans le dossier, notamment ceux concernant le couvert végétal existant. Une note d'information relative aux mesures prises sur le couvert végétal existant devra être transmise au service de police de l'eau dans un délai d'un an après la signature du présent arrêté.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 6 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 7 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à Madame la Préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, la préfète peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements .

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de Nevers et sera affichée dans la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture, ainsi qu'à la mairie de la commune de Nevers.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le Président de l'agglomération de Nevers et maire de la commune,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Monsieur le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Nevers, le 30 SEP. 2019
La Préfète,


SYLVIE HOUSPIC